



Fédération de la Mayenne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Parcours «No kill» de Mayenne



Commune de MAYENNE



Fédération de la Mayenne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
78, rue Emile Brault 53000 LAVAL

 02 43 69 12 13

 www.fedepeche53.com

 Pêche Mayenne

 [peche_mayenne53](https://www.instagram.com/peche_mayenne53)



Pour s'y rendre...



A Laval, prendre la direction de Mayenne, RN 162. A Moulay, au rond point, prendre à gauche direction Saint Baudelle (D304). Entre Moulay et Mayenne, tourner à gauche direction Saint Baudelle. Avant le pont, tourner à gauche et descendre en direction de Beau Rivage, vous trouverez un parking et la cale de mise à l'eau.

Coordonnées N 48°16'43.51" - W 0°37'42.21"

Infos site...

Classement et longueur 2^{ème} catégorie - 2 070 m - praticable en rive gauche

Population piscicole Brochet, sandre, perche, silure, poissons blancs

Pour y pêcher Détenir une carte de pêche avec CPMA valide en vente chez tous les dépositaires de cartes de pêche du département, ou de chez vous sur www.cartedepeche.fr

Description du parcours Les limites du parcours sont les ouvrages de «Mayenne» en amont et de «Beau Rivage» en aval. Les réserves de pêche permanentes et temporaires s'appliquent également sur ce parcours no kill. La mise à l'eau des embarcations se trouve en rive gauche, en amont du barrage de «Beau Rivage».



Saison de pêche...

JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUI	JUI	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Plan du site...



Règlement intérieur du parcours «No kill carnassiers» de Mayenne

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne

Article 1. Carte de pêche

Tout pêcheur doit être titulaire d'une carte de pêche de l'année en cours acquittée auprès d'une AAPPMA du département (CPMA obligatoire).

Pour les pêcheurs adhérents à l'EHGO, CHI ou URNE -> carte interfédérale.

Pour les autres pêcheurs non adhérents à l'EHGO, au CHI ou à l'URNE, s'acquitter d'une carte fédérale et AAPPMA du département (annuelle, hebdomadaire ou journalière).

Article 2. Heure de pêche et période de pêche

La pêche est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre.

La pêche ne peut se pratiquer qu'à partir d' 1/2 heure avant le levé du soleil jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil.

Article 3. Techniques de pêche autorisées

Seules les pêches aux leurres artificiels et à la mouche sont autorisées pour la capture des carnassiers. Les pêches au poisson vivant ou mort sont interdites.

Article 4. Nombre de cannes

1 seule canne en action de pêche.

Article 5. REMISE À L'EAU OBLIGATOIRE de tous les poissons carnassiers peu importe leur taille.

Article 6. Spécificités réglementaires du site

- Pêche avec des **hameçons sans arillons** ou, à défaut, avec arillons écrasés obligatoire
- Epuisette avec filet caoutchouc anti-accroche fortement recommandée

Article 7. Concernant les autres points réglementaires (dates, réserves, horaires de pêche, ...) et la capture des autres espèces piscicoles, la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole s'applique.

Article 8. Des limites de pêche sont indiquées par des pancartes explicatives. Quelques concours ou animations « pêche » peuvent y être organisés. Des pancartes délimitent l'espace que les pêcheurs sont invités à laisser vacant.



Pour plus d'infos, scannez - moi !



Pêcheurs, pour une bonne gestion du plan d'eau et éviter une réglementation plus stricte,

MERCI DE RESPECTER LES PRATIQUES DE CHACUN ET GARDER UNE DISTANCE CONFORTABLE ENTRE LES PÊCHEURS DU BORD ET EN FLOAT TUBE APRÈS VOTRE PARTIE DE PÊCHE, VÉRIFIER QUE VOUS N'AVEZ PAS LAISSÉ DE DÉCHETS.

LES VÉHICULES SERONT GARÉS DE FAÇON À NE PAS GÉNÉRER LA CIRCULATION.

ÉVITER LES NUISANCES SONORES.

INTERDICTION DE SE BAIENER ET FAIRE DES FEUX.

CE SITE EST UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE, TOUTE PERSONNE Y PÉNÉTRANT DOIT SE CONFORMER À LA RÉGLEMENTATION.

LA FÉDÉRATION SE RÉSERVE LE DROIT DE MODIFIER LE PRÉSENT RÉGLEMENT, LES PÊCHEURS EN ÉTANT AVISÉS PAR VOIE DE PRESSE.